

Décision DCC 02-088
du 31 juillet 2002

ABDOULAYE Ibrahim

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Liberté provisoire
4. Détention préventive
5. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable
6. Violation de l'article 7-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La non-comparution d'une partie civile ne saurait ni constituer un frein à l'évolution normale de la procédure d'instruction, ni justifier le délai anormalement long observé par le juge eu égard aux faits de l'espèce.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2049/230/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim Abdoulaye se plaint à la Haute Juridiction de la détention à la maison d'arrêt de Natitingou de son frère aîné, Monsieur Safiou Abdoulaye, depuis le mois de juin 1999 sans jugement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son frère aîné, Monsieur Safiou Abdoulaye, est en détention à la prison civile de Natitingou depuis le mois de juin 1999; qu'il y croupit toujours sans jugement, alors qu'il a déjà été entendu par le juge d'instruction; qu'il demande à la Haute Juridiction de «sauver la vie de son frère...»;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Natitingou affirme: «Monsieur Safiou Abdoulaye est poursuivi pour des faits d'escroquerie portant sur une somme de sept cent soixante dix mille francs (770 000) au préjudice de Monsieur Tiamiou Gbadamassi..., mis sous mandat de dépôt le 18 juin 1999, son interrogatoire au fond a eu lieu le 21 juin 1999... la victime, invitée par deux fois les 09 août 1999 et 14 mars 2000, ne s'est jamais présentée chez le juge, retardant ainsi la clôture de l'information»; que le juge d'instruction, dans sa lettre du 05 avril 2002, indique que l'audition de la partie civile ayant eu lieu le 14 février 2002, l'inculpé a été mis en liberté provisoire depuis le 21 février 2002 et que le dossier est actuellement en état d'être communiqué au Parquet pour son règlement définitif;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 -1 d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Toute *personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*»; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Safiou Abdoulaye a été maintenu en détention préventive du 18 juin 1999 au 21 février 2002, soit pendant deux (02) ans huit (08) mois pour escroquerie au motif que la partie civile n'a pas déféré aux convocations du juge d'instruction; que la non-comparution de la partie civile ne saurait ni constituer un frein à l'évolution normale de la procédure d'instruction, ni justifier le délai anormalement long observé par le juge eu égard aux faits de l'espèce; que, dès lors, il y a violation de l'article précité;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le délai mis par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Natitingou en charge de la procédure d'information suivie contre Safiou Abdoulaye est anormalement long et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim Abdoulaye, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou, au juge d'instruction du Tribunal de première instance de Natitingou, au président de la Cour d'appel de Cotonou, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept novembre deux mille un et trente et un juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Président,

Lucien SÈBO